

Service
Circulation-Mobilité
- Réglementation -
Tel. : 04 90 80 81 48
Fax : 04 90 80 82 19
Réf. : 17-0683/T/CM

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRETE

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Fait à Avignon, le 08 septembre 2017

TRAVAUX PUBLICS	
Rue Baruch de Spinoza	Du 18 septembre au 23 octobre 2017
Réseau FT	

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, 2212-2, 2212-5, L 2213-1 à 2213-6, L 2214-3,
- VU L'article L 610-5 du Code Pénal,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-8, R417-10,
- VU L'arrêté 10-058/P du 23 septembre 2010 fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU L'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
- VU L'arrêté du 15.07.1974 relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de permettre les travaux de pose d'une chambre France Telecom (Orange), rue Baruch de Spinoza ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, d'urgence, de Police et des organisateurs :

Du 18 septembre au 23 octobre 2017,
Rue Baruch de Spinoza :

- 1)** Au droit et de part et d'autre de l'intervention la circulation sera maintenue sur 1/2 chaussée avec alternat piloté :
 - par feux tricolores
 - ou manuellement
- 2)** Le stationnement des véhicules sera interdit.
- 3)** Afin d'informer les usagers riverains, une signalisation d'information sera mise en place, au préalable, par l'entreprise ABVIDEOCOM.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 3 - Au droit des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h (extra muros), 20 Km/h (intramuros), 5 Km/h (intramuros, sur les voies classées « Aire piétonne »).

ARTICLE 4 - Pendant la durée du chantier :

- a)** soit le passage des véhicules du service d'incendie et de secours, de police et d'urgences, dans le cadre de leurs interventions, peut être assuré,
L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, le passage des véhicules du service d'incendie et de secours, de police et d'urgences, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit.
- b)** soit le passage des véhicules du service d'incendie et de secours, de police et d'urgences, dans le cadre de leurs interventions, ne peut être assuré de jour :
 - 1)** ceux-ci seront autorisés, en cas de nécessité, à emprunter à contre de sens de circulation la ou les voies à sens unique qui pourraient desservir le site en travaux.
 - 2)** l'entreprise devra ménager, sur le linéaire du chantier interdit à la circulation, un passage d'une largeur de 1,50 mètre minimum, afin de permettre le passage à pied, des équipes de secours, de jour comme de nuit.
- c)** soit le passage des véhicules du service d'incendie et de secours, de police et d'urgences, dans le cadre de leurs interventions, ne peut être assuré de jour comme de nuit.

- 1) Ceux-ci seront autorisés, en cas de nécessité, à emprunter à contre de sens de circulation la ou les voies en sens unique qui pourraient desservir le site en travaux.
- 2) L'entreprise devra ménager, sur le linéaire du chantier interdit à la circulation, un passage d'une largeur de 1,50 mètre minimum, afin de permettre le passage à pied, des équipes de secours, de jour comme de nuit.
Les véhicules du service d'incendie et de secours seront autorisés, en cas de nécessité, à emprunter à contre de sens de circulation la ou les voies en sens unique qui pourraient desservir le site en travaux.

ARTICLE 5 – Afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cas d'un terrassement en tranchée sur chaussée, lorsque la circulation des véhicules doit-être rétablie provisoirement (soir ou week-end) l'entreprise mandataire des travaux devra obligatoirement refermer l'emprise de la fouille par un revêtement provisoire de type matériaux enrobés à froid ou béton maigre notamment.

ARTICLE 6 - Vu les délais impartis à la réalisation des travaux, tout stationnement empêchant la progression des dits travaux fera l'objet d'une exécution d'office par mise en fourrière des véhicules aux risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 - L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de mettre La mise en place de la signalisation ainsi que son entretien et sa maintenance seront assurés :
- soit par l'entreprise mandataire (article 10),
- soit par une entreprise de signalisation (article 10).

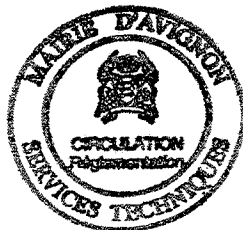
ARTICLE 8 - Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux directives du Livre 1, 8ème partie de la signalisation temporaire.

ARTICLE 9 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse et les entreprises mandataires (article 10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 –

Entreprise(s) exécutant les travaux : **ABVIDEOCOM**

Entreprise responsable de la signalisation : **ABVIDEOCOM**



Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Martine BOYE